

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 1^{er} mars 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Choukroun

Art. 383 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 27 janvier 2023 par **K._____** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 12 janvier 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE22.0155347-JRU**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 12 janvier 2023, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée le 17 juin 2022 par K._____ (I), a dit que le CD contenant l'appel fait à la Centrale Vaud Police du 17 juin 2022 par cette dernière, faisant l'objet de la fiche de pièce à conviction n° 42402, était conservé au dossier (II) et a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat (III).

2. Par acte du 27 janvier 2023, K. _____ a recouru contre cette ordonnance.

Par avis du 1^{er} février 2023, adressé sous pli recommandé à K. _____ et distribué au guichet le 3 février 2023 (cf. suivi des envois de la Poste), la direction de la procédure a imparti à l'intéressée un délai au 21 février 2023 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

K. _____ n'a pas versé les sûretés requises dans le délai imparti à cet effet.

3. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP).

Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2^e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

4. En l'espèce, la recourante, qui a retiré le pli recommandé contenant l'avis de la direction de la procédure le 3 février 2023, n'a pas procédé à la fourniture de sûretés dans le délai imparti.

En l'absence de fourniture de sûretés, le recours doit être déclaré irrecevable.

5. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme K. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :